

**Avis n° 13/2020 du 21 février 2020**

**Objet:** Projet d'arrêté royal fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle (CO-A-2019-218)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Nathalie Muylle, Ministre fédéral de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, reçue le 19 décembre 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 21 février 2020, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande**

1. La Ministre fédéral de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs (ci-après « le demandeur ») sollicite l'avis de l'Autorité sur le projet d'arrêté royal fixant les modalités du registre public (ci-après « le projet d'AR ») de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ci-après « l'ICE »), l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle.
2. Ce projet d'Arrêté royal exécute divers articles de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions comptables et fiscales à propos de laquelle l'Autorité s'est prononcée par voie d'avis au terme de son avis 140/2018. Cette loi délègue au Roi le soin de déterminer, entre autres choses, les modalités du registre public contenant la liste des membres de ces professions, les modalités de réinscription dans ce registre, la procédure de reconnaissance de la qualité d'expert-comptable et de conseiller fiscal aux personnes de pays tiers, les conditions minimales de l'assurance responsabilité professionnelle obligatoire ainsi que la procédure disciplinaire devant les instances disciplinaires de l'ICE.
3. L'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ci-après « l'ICE ») a pour mission notamment de contrôler le respect des conditions d'accès à la profession, de protéger les droits et intérêts professionnels communs de ses membres, de superviser la formation permanente et d'assurer le contrôle des membres de la profession par la mise en place d'un règlement disciplinaire (art. 62 de la loi précitée du 17/03/19).
4. Seules les dispositions du projet d'AR appelant des remarques de l'Autorité au regard des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel font l'objet de commentaires ci-après. Celles-ci concernent le chapitre Ier du titre 2 traitant du registre public et son chapitre 5 traitant de la procédure de l'instruction disciplinaire et de la procédure devant les instances disciplinaires.

## **II. Examen**

### **a. Le registre public de l'ICE**

5. Selon l'article 29 de la loi précitée du 17 mars 2019, le registre public dont le Conseil de l'ICE assure la tenue et la mise à jour reprend la liste des personnes physiques et morales qui

exercent, dès leur stage, sous le statut d'indépendant ou non, la profession réglementée d'expert-comptable certifié, de conseiller fiscal certifié, d'expert-comptable ou d'expert-comptable fiscaliste; avec mention de leur qualité. La finalité de ce registre est, selon cette même disposition légale, de permettre à toute personne intéressée (client potentiel) de consulter et de vérifier la liste des personnes autorisées à exercer la profession ou à porter le titre professionnel.

6. L'article 2 du projet d'AR décrit les différentes qualités en vertu desquelles ces professionnels seront inscrits. L'article 2, §3 prévoit que l'ICE soumettra à l'avis de l'Autorité tout formulaire qu'il sera demandé à ces personnes de compléter lors de leur inscription. Il convient de supprimer ce paragraphe. En effet, l'article 23 de la LCA, lu en combinaison avec l'article 36.4 du RGPD, prévoit que l'Autorité rend des avis sur des projets (ou des propositions) de normes législatives ou réglementaires se rapportant à des traitements de données à caractère personnel ou sur des questions de portée générale posées par un Gouvernement ou un Parlement. L'Autorité n'est donc pas compétente pour rendre des avis dans d'autres circonstances et le Roi n'est pas compétent pour modifier les attributions de compétence qui ont été conférées à l'Autorité.
7. En application des principes de prévisibilité et de légalité consacrés par les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, la demanderesse doit, au lieu de prévoir l'avis préalable systématique de l'Autorité, vérifier si la réglementation actuelle permet de déterminer aisément quelles sont les données pertinentes et nécessaires qui pourront être collectées par le biais des formulaires visés. À défaut, la liste de ces données sera reprise dans le projet d'AR de manière conforme au principe de minimisation des données qui s'impose en vertu de l'article 5.1.c du RGPD.
8. Pour le surplus, l'Autorité relève que le formulaire d'inscription au registre public constitue un bon biais de communication que l'ICE peut utiliser pour fournir aux professionnels toutes les informations qu'il doit leur fournir en exécution l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage,

visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

9. L'article 4, §3 du projet d'AR prévoit que les données dont dispose l'ICE pour l'inscription dans le Registre seront considérées comme correctes si la personne concernée ne donne pas suite à la demande de vérification qui lui sera adressée systématiquement par l'ICE après sa prestation de serment.
10. A ce sujet, l'Autorité relève tout d'abord que, en tant que responsable de traitement de la tenue du registre public, c'est le Conseil de l'ICE qui est tenu de traiter des données à caractère personnel exactes et à jour en vertu de l'article 5.1.d du RGPD. A cet effet, il lui appartient de prendre toutes les mesures raisonnables. Vu la finalité du registre public (importance d'une information correcte pour les clients potentiels de ces professions réglementées) et la mission de service public confiée à l'ICE dans ce cadre, cette exigence est d'autant plus critique et importante. Baser l'exactitude des données sur le seul échange avec les professionnels concernés paraît inopportun<sup>1</sup> d'autant plus que, comme signalé dans l'avis précité 140/2018, l'ICE bénéficie de l'autorisation d'accès au Registre national qui a été accordée à son prédécesseur en droit. A ce sujet, l'Autorité relève également qu'il appartient à l'ICE de respecter le principe de collecte unique de donnée consacré, en ce qui concerne les données du Registre national, à l'article 6 de la loi 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Il appartient à l'auteur du projet d'AR soumis pour avis d'adapter en conséquence cet article 4, §3 en projet ainsi que les autres dispositions du projet qui présentent cette même problématique (art. 6,...).
11. Le projet d'AR prévoit à plusieurs reprises (art. 8, al. 1, 9°, art 11, 5° et 6°, art. 71,...) que l'identité de personnes physique est communiquée à l'ICE. Conformément au principe de minimisation des données, il convient en lieu et place de déterminer la liste des données d'identification à communiquer par ces personnes dans la stricte mesure du nécessaire pour la gestion du registre du public.
12. Les articles 10 et 12 du projet d'AR dressent la liste des données relatives aux professionnels « personnes physiques » qui seront publiées dans le registre public. L'Autorité n'a pas de remarque mis à part l'ajout du qualificatif « professionnels » aux notions d'adresse de courrier électronique et de numéro de téléphone visées à l'article 10, 1° en projet.

---

<sup>1</sup> Même si l'article 31 de la loi précitée du 17 mars 2019 prévoit que le professionnel est responsable de l'exactitude des données communiquées à l'institut. Cette disposition ne peut en aucun cas dédouaner l'ICE de ses obligations de responsable de traitement en vertu du RGPD.

13. L'article 13 du projet d'AR prévoit notamment que « *toute personne inscrite au registre public est tenue de communiquer dans un délai d'un mois toute modification des données visées dans les articles 3 et 4 ou, le cas échéant, dans les articles 5 et 6* ». Sans préjudice du respect du principe de collecte unique (cf. supra), l'auteur du projet d'AR dressera de manière plus claire et prévisible la liste des données visées pour lesquelles il est justifié que ce soit le professionnel concerné qui soit soumis à cette notification de modification. Seront omises les modifications aux données dont les organes de l'ICE assure la source authentique (changement de qualité après réussite d'un examen, fin de stage...).
14. L'article 14 dresse la liste des données non publiées que l'ICE traite à propos des personnes physiques inscrites au registre public pour l'exercice de ses missions de service public. Au vu de la sensibilité de certaines données (sanctions administratives et disciplinaires et des documents liés à la revue qualité et, le cas échéant, le plan d'amélioration,...), l'Autorité relève qu'il appartient à l'ICE de mettre en place une politique interne efficace de gestion des accès aux différentes données concernant le professionnel de manière telle que seuls membres du personnel et organes qui disposent d'un intérêt fonctionnel et se sont vus attribués les missions légales requises ne puissent avoir accès qu'aux seules données pertinentes et nécessaires pour l'exercice de leurs missions.
15. L'article 17 du projet d'AR traite de la désinscription du registre public. Son alinéa 1er conditionne la désinscription du registre à la décision du Conseil de l'ICE alors que, selon l'article 33 de la loi précitée du 17 mars 2019, cette désinscription est automatique sur demande sauf dans l'hypothèse où la personne concernée est sujette à une décision disciplinaire en raison d'un rappel à l'ordre pendant ou d'un renvoi devant les instances disciplinaires. En l'absence de délégation conférant au Roi le pouvoir d'ajouter des conditions à cette désinscription, cet alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 en projet sera revu pour être mis en conformité avec la loi du 17 mars 2019. Il en sera de même de l'article 19, 1<sup>o</sup> en projet qui décrit les hypothèses d'omission du registre.
16. Concernant l'article 19 du projet d'AR, l'Autorité relève également que le décès du professionnel inscrit au registre public devrait constituer une hypothèse complémentaire d'omission du registre.
17. En ce qui concerne la durée de conservation des données, le dernier alinéa de l'article 19 du projet d'AR prévoit que « *le Conseil de l'Institut conserve les données de la personne au maximum dix ans après l'omission, sauf lorsque la personne, après l'omission fait l'objet d'une procédure judiciaire* ». L'autorité constate la conformité de ce délai à l'article 33 de la loi

précitée du 17 mars 2019. Ceci étant, la formulation de la raison pour laquelle les données pourraient être conservées au-delà de ce délai de 10 ans est trop large et imprécise. Un délai plus long ne pourrait être conforme au RGPD que s'il est lié à la gestion d'une procédure en cours entamée par l'ICE à l'encontre de la personne concernée, que si cette conservation ne porte que sur les données nécessaires à la gestion de ce contentieux et enfin qu'elle n'ait lieu que pendant la période de temps strictement nécessaire à la gestion de ce contentieux. Le libellé de l'article 19 sera revu en ce sens.

18. La dernière section du chapitre consacrée au registre public traite de la réinscription dans le registre public. La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 20 doit être complétée par les termes suivants « après vérification par le Conseil du fait que l'intéressé remplisse les conditions d'admission à la profession prévues à l'article 10 de la loi », et ce conformément à l'article 115, §3 de la loi précitée du 17 mars 2019.

#### **b. Instruction disciplinaire et procédure devant les instances disciplinaires**

19. L'article 114 de la loi délègue au Roi la tâche de déterminer les modalités de la procédure devant les commissions disciplinaires.
20. L'article 66 prévoit la création d'un « registre ad hoc » dans lequel l'assesseur inscrira toutes les affaires disciplinaires sous un numéro d'ordre.
21. Dans la mesure où ce registre constitue un traitement de données à caractère personnel à risque pour les personnes concernées, la disposition légale mettant en place un tel registre doit répondre aux critères de qualité usuels<sup>2</sup> pour qu'à sa lecture, les personnes concernées à propos desquelles des données sont traitées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données à caractère personnel y reprises ; ce qui fait actuellement défaut dans le projet d'AR soumis pour avis.
22. La ou les finalités opérationnelles pour lesquelles ce registre est mis en place doivent être précisées de manière claire et explicite. A leur lecture, on pourra entrevoir aisément les traitements qui seront réalisés sur base de ce registre. De plus, les principales caractéristiques de ce registre devront également être décrites (catégories de données y reprises, durée de conservation des données au sein du registre, destinataires éventuels, ainsi que toutes mesures

---

<sup>2</sup> En exécution de l'article 6.3 du RGPD lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent être décrits avec précision les éléments essentiels du traitement; à savoir, sa ou ses finalité(s) précise(s), les types de données traitées qui sont nécessaires pour la réalisation de cette finalité, les catégories de personnes concernées à propos desquelles des données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataire auxquels leurs données sont communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que toutes mesures visant à assurer un traitement licite et loyal des données à caractère personnel

visant à assurer un traitement licite et loyal des données à caractère personnel) ; et ce de manière proportionnée, à savoir dans la stricte mesure du nécessaire pour la réalisation de la finalité poursuivie. La même remarque vaut pour le registre de la Commission d'appel visé à l'article 67, §1 en projet.

23. Dans la mesure où il implique la réalisation de traitements de données à caractère personnel, le libellé de l'article 66, alinéa 4 mérite d'être précisé pour répondre au principe de prévisibilité. S'il s'agit de conférer des pouvoirs complémentaires à l'assesseur par rapport à ce que la loi du 17 mars 2019 lui octroie, il convient de préciser la disposition de la loi conférant au Roi cette possibilité.
24. Enfin, l'article 74 du projet d'AR prévoit l'obligation pour les professionnels sous le coup d'une suspension disciplinaire de plus d'un mois coulée en force de chose jugée, de porter cette décision de suspension à la connaissance de tout client qui leur demande d'exercer une mission pendant cette période de suspension ou leur employeur lorsqu'ils exercent leur activité réglementée dans le cadre d'un contrat de travail. Outre la nécessité de préciser que les demandes de mission concernées doivent concerner des tâches pour lesquelles le professionnel est suspendu, l'Autorité s'interroge sur la compétence du Roi pour édicter cette nouvelle sanction de publicité ciblée vu l'absence de délégation en ce sens dans la loi du 17 mars 2019 et ce en plus de la sanction existante d'interdiction temporaire d'exercice.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité,**

**Considère** que le projet d'Arrêté soumis pour avis doit être adapté de la façon suivante :

1. Suppression de la soumission des formulaires à l'avis de l'Autorité et si nécessaire, précision dans le projet d'AR de la liste des données collectées par ce biais (cons. 6 et 7) ;
2. Adaptation des dispositions pertinentes du projet au principe de collecte unique (cons. 10) ;
3. En lieu et place d'utiliser le terme « identité » de la personne, description des données d'identification requises (cons. 11) ;
4. Précision que les adresses de courrier électronique et numéro de téléphone publiés dans le registre public sont ceux que le professionnel utilise dans le cadre de l'exercice de sa profession (cons. 12) ;
5. Détermination explicite des données dont les modifications doivent être communiquées par les professionnels conformément au cons. 13 ;
6. Adaptation des articles 17 et 19 du projet d'AR conformément au considérant 15 ;

7. Ajout de l'hypothèse du décès du professionnel dans la liste des cas d'omission du registre public (cons. 16) ;
8. Révision de la formulation du délai de conservation des données conformément au considérant 17 ;
9. Encadrement du registre ad hoc visé à l'article 66 du projet d'AR conformément au considérants 21 et 22 ;
10. Encadrement adéquat de la sanction de publicité de décision de la commission disciplinaire et vérification de l'existence d'une délégation au Roi pour ce faire, comme relevé au considérant 74.

**Recommande** que

- le formulaire de collecte de données auprès des professionnels soit établi de manière telle qu'il contienne une clause d'information à leur attention contenant tous les éléments obligatoires en vertu du RGPD, conformément au considérant 9 du présent avis;
- une attention particulière soit accordée par l'ICE à la mise en place de sa politique interne de gestion des droits et accès aux données traitées par ses organes afin de se prémunir contre le risque d'accès illégitime aux données et contre tout détournement de finalité (cons. 14)

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances